

# **GE\_GERICHTE DAS/79/2026 vom 23. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_79\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_79_2026)

FR: GE\_GERICHTE DAS/79/2026 du 23 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE DAS/79/2026 del 23 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection rendues à titre provisionnel peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir, les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente. Il est recevable de ce point de vue. Le recours, qui date d'il y a près d'une année, contient une motivation tout à fait restreinte. Il n'en sera pas fait grief au recourant à ce stade, notamment au vu de l'absence complète de motivation de la décision attaquée.

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

Comme vu dans la partie "en fait" du présent arrêt, la décision attaquée se limitait à formaliser l'octroi d'un droit de visite de la mère sur l'enfant F\_\_\_\_\_, suite aux mesures organisationnelles prises le 5 mars 2025 par les parties et le SPMi relatives au lieu de résidence des enfants (nouvellement chez le père) et transmettait le dossier pour raison de compétence au Tribunal de première instance saisi d'une procédure en modification du jugement de divorce antérieur des parties. Dans son recours, le recourant concluait de manière motivée exclusivement à l'annulation de la décision du Tribunal de protection faisant suite aux recommandations du SPMi en tant qu'elle portait sur les relations entre l'enfant F\_\_\_\_\_ et sa mère. Or, d'une part, la procédure en cours par-devant le Tribunal de première instance, compétent pour se prononcer au fond sur cette question, a suivi son cours depuis lors, de sorte qu'il lui appartiendra de trancher la question de la modification du

- 5/6 -

C/5466/2025-CS jugement de divorce dont il est saisi et, en particulier, la question de l'attribution de la garde des enfants et celle des relations personnelles entre eux et leur mère. D'autre part, le même écoulement du temps a permis de constater, tel que cela ressort du dernier rapport du SPMi de février 2026 remis à la Cour à sa demande, non seulement

que les parties ont, durant l'année qui sépare la décision attaquée du présent arrêt, trouvé des canaux de communication sans passer par l'entremise du SPMi et en outre, que les relations telles qu'organisées par la décision contestée entre la mère et l'enfant F\_\_\_\_\_ se déroulent de manière "fluide" depuis lors, cette dernière s'en occupant à satisfaction durant les périodes où il est pris en charge par elle de sorte qu'il n'existe, à teneur de dossier, aucun danger pour son développement qui nécessiterait encore la prise d'une nouvelle décision judiciaire dans la présente procédure. Par conséquent, le recours, dans la mesure où il n'a pas perdu son objet, doit être rejeté.

### **E. 3**

Les procédures relatives au règlement de relations personnelles ne sont en principe pas gratuites (art. 77 LaCC, 67 A et B RTFMC).

Les frais judiciaires seront fixés à 400 fr., mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/5466/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 30 mai 2025 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/4497/2025 rendue le 26 mai 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5466/2025. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric- Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.